



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-143

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DRCI

R03-2016-09-09-012 - Arrêté Préfectoral 09 septembre 2016 instituant la commission d'organisation des élections des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane et des délégués consulaires, fixée pour la période du 20 octobre au 2 novembre 2016 (2 pages)

Page 3

R03-2016-09-12-023 - Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2016 portant convocation du collège électoral pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne (2 pages)

Page 6

DRCI

R03-2016-09-09-012

Arrêté Préfectoral 09 septembre 2016
instituant la commission d'organisation des élections des
membres
à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane
et des délégués consulaires,
fixée pour la période du 20 octobre au 2 novembre 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté Préfectoral 09 septembre 2016
instituant la commission d'organisation des élections des membres
à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane
et des délégués consulaires,
fixée pour la période du 20 octobre au 2 novembre 2016**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2010-853 du 26/07/2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU le décret n° 2016-569 du 10 mai 1969 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté du préfet de Guyane du 14 juin 2016 instituant la commission d'organisation des élections 2016 des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane et des délégués consulaires ;

VU la modification des membres désignés par le président du tribunal mixte de commerce en date du 6 septembre 2016

CONSIDERANT les mouvements géographiques intervenus en juillet et en août 2016 de plusieurs membres nommés par l'arrêté du 14 juin 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE

Article 1: l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 instituant la commission d'organisation des élections 2016 des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane et des délégués consulaires est abrogé;

Article 2 : Il est institué à Cayenne une commission d'organisation des élections (COE), compétente pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane et pour l'élection des délégués consulaires qui se dérouleront concomitamment du 20 octobre au 2 novembre 2016.

Article 3: La commission d'organisation des élections est composée :

Président

Mme Marielle PERNET, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration à la préfecture, représentant M. le préfet de Guyane (*suppléante désignée : Mme Valerie LACOMBE*)

Membres

M.Patrick CHEVRIER, président du Tribunal mixte de commerce de Cayenne (*suppléante désignée : Mme Alexandra GUERIN, juge* ;

M. Yves BELLEMARE, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane, représentant le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Guyane (*suppléant désigné : M. Tony SUCCAR, membre de la CCIG*) ;

M. Yannick ALFRED, responsable traitement transport de la Poste de Cayenne (*suppléante désignée : Mme Corinne ALEXANDRE, directrice de la satisfaction client de La Poste*) ;

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par, directeur général de la C.C.I. par, M. Marie-Joseph PINVILLE, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane (*suppléante désignée : Mme Helène GORGE*).

Article 5: La commission d'organisation des élections est chargée de:

- De vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 713-15 ;
- Au plus tard 13 jours avant le dernier jour du scrutin, soit le lundi 17 octobre 2016, de mettre à disposition des électeurs les circulaires et de leur expédier les bulletins de vote des candidats de leur catégorie, ainsi que les instruments nécessaires au vote ;
- D'organiser la réception des votes ;
- D'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- De proclamer les résultats.

Article 6 : La COE organise les opérations de dépouillement le lundi 7 novembre 2016, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires de listes en présence.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux de recensement et de dépouillement des votes, le président de la commission d'organisation des élections proclame en public les résultats.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

09 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

DRCI

R03-2016-09-12-023

Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2016
portant convocation du collège électoral
pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de
Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de
l'immigration
Bureau de la circulation et de la
citoyenneté

**Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2016
portant convocation du collège électoral
pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14, L. 731-3, L. 732-3 et R. 723-1 à 723-31 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son livre IV, Titre I, Chapitre III ;

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'Outre mer ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu la circulaire NOR : JUSB1615417C du 23 juin 2016 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant les élections des juges consulaires qui se sont tenues en 2012 et en 2014 ;

Considérant les réformes des chambres consulaires justifiant la nécessité de convoquer le collège électoral des délégués consulaires qui sera pourtant renouvelé en 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Le corps électoral, composé des délégués consulaires élus dans le ressort du tribunal mixte de commerce de Cayenne en 2010, des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne et des anciens juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale, est appelé à voter afin d'élire **un juge** au tribunal mixte de commerce de Cayenne, dès réception du matériel électoral et jusqu'au **jeudi 13 octobre 2016** pour le premier tour de scrutin et jusqu'au **mardi 25 octobre 2016** dans le

cas d'un second tour de scrutin.

Article 2 : Le vote se fera uniquement par correspondance. Les plis contenant les votes par correspondance devront parvenir à la préfecture de la région Guyane - bureau de la circulation et de la citoyenneté – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne - au plus tard le **jeudi 13 octobre 2016 à 18h00**, pour le premier tour et au plus tard le **mardi 25 octobre 2016 à 18h00** dans l'éventualité d'un second tour.

Dans les deux cas, seul le cachet de la poste fera foi.

Article 3 : les déclarations de candidature seront reçues par le bureau de la citoyenneté et de la circulation de la préfecture de la région Guyane jusqu'au 20ème jour précédent celui du dépouillement soit le **samedi 24 septembre 2016 à 18h00**. Les déclarations pourront être déposées :

- de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00, les lundi, mardi et jeudi ;
- de 8h30 à 12h00, les mercredi et vendredi.
- de 9h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h00 le seul samedi 24 septembre

Un récépissé provisoire sera délivré par l'administration au moment du dépôt du dossier, permettant son analyse et des échanges avec le candidat pendant 4 jours, ou, en tout état de cause jusqu'au samedi 24 septembre à 18h. Au terme de ce délai, l'administration enregistrera ou refusera la candidature. Tout candidat qui se présenterait dans un délai ne permettant pas ces échanges avant le samedi 24 septembre 2016 à 18h00 verra sa candidature rejetée.

Article 4 : la commission d'organisation des élections, composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier président de la Cour d'appel de Cayenne, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer publiquement les résultats. Elle procédera au dépouillement et au recensement des votes à la préfecture de la région Guyane (Salle Valérie Berger), **le vendredi 14 octobre 2016 à 17h00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 26 octobre 2016 à 17h00** dans l'hypothèse d'un second tour.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission d'organisation des élections et immédiatement affichés au tribunal mixte de commerce de Cayenne.

Article 5 : les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sera déclaré élu au premier tour tout candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal mixte de commerce de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 12/09/2016

Le Préfet,

Signé

Martin JAEGER